

MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Acquisition d'un Système d'Information et de Gestion
des Identités et des Accès (IAM/IGA)**

M26.0031

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Préambule	4
1.2 - Objet du marché.....	4
1.3 - Durée du marché	4
1.4 - Forme du marché.....	4
1.5 - Sous-traitance	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.1 - Mise à jour	6
4.2- Documentation technique	6
ARTICLE 4 - GARANTIE ET MAINTENANCE	6
4.1- Garantie.....	6
4.2 - Maintenance.....	6
4.2.1- Maintenance préventive	7
4.2.2- Maintenance corrective	7
4.2.3- Maintenance évolutive.....	8
4.3- Support technique.....	8
4.4- Délais d'intervention en cas de panne	8
ARTICLE 5 - CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
5.1- Installation et mise en ordre de marche.....	9
5.2- Opérations de vérification	9
5.2.1- Vérifications quantitatives.....	9
6.2.2- Vérifications qualitatives	9
5.3- Décisions après vérifications.....	10
ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS.....	10
6.1- Prix du marché.....	10
6.1.1 - Clause butoir	10
6.1.2 - Clause de sauvegarde	10
6.2- Modalités de paiement	10
6.3- Délai global de paiement	11
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS APPLICABLES	11
7.1- Pénalités pour retard	11
7.2 - Pénalités pour indisponibilité	12
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	12
ARTICLE 9 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	13
ARTICLE 10 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	13
10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	13
10.2- Résiliation d'un commun accord des parties.....	13
10.3- Résiliation pour faute du Titulaire	13
10.4- Résiliation par l'Acheteur	13
10.5- Difficulté d'exécution du marché	14
10.6- Exécution aux frais et risques du Titulaire	14
ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	14
11.1- Obligations du Titulaire	15
11.2- Assistance du Titulaire	16
11.3- Obligations de l'INSA LYON vis à vis du Titulaire.....	16
11.4- Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers	17
11.5- Sous-traitants du Titulaire	18

11.6- Droit d'information des personnes et exercice des droits	18
11.7- Confidentialité et mesures de sécurité.....	18
11.7.1- Politique de sécurité des systèmes d'information	18
11.7.2- Restitution des données	18
ARTICLE 12 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION	19
12.1- Informations confidentielles	19
12.2 - Obligations de non divulgation.....	19
12.3-Propriété des informations	20
ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	20
13.1- Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards.....	20
13.2- Propriété du contenu et des données de l'INSA Lyon	20
13.3- Autres régimes de protection.....	21
13.3.1- Autorisations	21
13.3.2- Garanties	21
ARTICLE 14 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	22
ARTICLE 15 - LITIGES.....	22
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG-TIC.....	23

ARTICLE I – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - Préambule

Située sur les campus de la Doua à Villeurbanne, l'INSA Lyon, école d'ingénieurs généralistes, est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un Système d'information et de gestion des identités et accès (IAM/IGA).

La classification, conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est la suivante :

Code principal	Description
48000000-8	Logiciels et systèmes d'information

Lieux d'exécution :

INSA Lyon
Campus Lyon Tech La Doua
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex

1.3 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

La garantie et les maintenances curatives, préventives et évolutives incluse dans l'offre du titulaire et applicable durant l'intégralité du présent marché.

Il est reconductible tacitement chaque année à sa date anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

La reconduction s'impose au Titulaire, qui ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au Titulaire au plus tard deux (2) mois avant chaque date anniversaire du marché.

1.4 - Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire. Le marché n'est pas alloti, en vertu des dispositions de l'article L2113-10 du Code de la commande publique. La dévolution en lots distincts n'est pas possible, étant donné que l'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5 - Sous-traitance

Certaines prestations de services pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu de l'INSA Lyon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

Le DC4 ([Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)) doit être envoyé par le Titulaire à l'INSA Lyon, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'INSA Lyon.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l'article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité, au format PDF sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le Titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'INSA Lyon procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'INSA LYON de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. L'INSA LYON informe le Titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

ARTICLE II - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE), et son annexe financière (DPGF),
- Le Cahier des Clauses administratives particulières du Marché (CCAP),
- Le Cahier des Clauses techniques particulières du Marché (CCTP)
- Les modifications et avenants éventuels,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique et financière du Titulaire.

En cas de divergence, les pièces et leurs contenus prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus. Toute disposition présente dans l'offre du candidat, contraire aux clauses des pièces du présent marché, est réputée non-écrite.

ARTICLE III : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Mise à jour

Conformément à l'article 22.1 du CCAG-TIC, lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards, elles comprennent également, pendant la durée du marché (maintenance comprise), la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces versions est inclus dans le prix du marché.

4.2- Documentation technique

Conformément à l'article 22.2 du CCAG-TIC, le Titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel ou outil de gestion, une documentation technique en langue française et anglaise indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel, du logiciel ou de l'outil de gestion, ainsi que les procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version.

ARTICLE IV - GARANTIE ET MAINTENANCE

4.1- Garantie

Le Titulaire doit se conformer à l'Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

Le vendeur devra se conformer au Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numérique. Il devra notamment communiquer à l'Acheteur toutes les mises à jour dont celle en lien avec la sécurité et ceci sans frais.

Garantie de conformité des logiciels standards :

Le Titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le Titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le Titulaire n'est pas l'éditeur, le Titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Pour l'application du présent article, l'Acheteur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le Titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du Titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

4.2 - Maintenance

Par « maintenance », on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif et peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.

Ces services sont rendus à distance, dans les locaux du Titulaire avec un impact minimum sur la qualité du service rendu pendant ce temps de maintenance.

Par « préventif », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « correctif », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par « curative », on entend les mesures agissant sur les causes profondes des dysfonctionnements. Elle peut impliquer le remplacement de composants ou des reconfigurations majeures. Un programme d'exécution sera établi d'un commun accord entre les parties

Par « évolutif », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Conditions de la maintenance

La maintenance des prestations livrées comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif. La maintenance porte également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du Titulaire. L'Acheteur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer. Le pouvoir adjudicateur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues au marché qu'après accord du Titulaire.

4.2.1- Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objet le maintien en état de fonctionnement du service. Elle s'entend de toutes les opérations de vérification, de contrôle, de test de réglage et d'entretien et de remplacement des pièces d'usure courante permettant au matériel d'être utilisé par l'INSA Lyon selon l'usage auquel il est destiné.

Modalités d'intervention :

Le Titulaire doit informer l'INSA Lyon des dates de ses interventions pour maintenance préventive, et de la durée d'indisponibilité des logiciels.

4.2.2- Maintenance corrective

La maintenance corrective correspond à toute intervention du Titulaire pour la remise en fonctionnement d'un élément essentiel du service conformément à l'offre établie.

Les demandes de dépannage seront effectuées par tous moyens. Le Titulaire s'engage à transmettre à l'INSA Lyon, en retour par e-mail, la réception de cette demande en y indiquant les mentions suivantes : nature de l'appel, le lieu, la date et l'heure de la demande.

L'heure de déclaration des anomalies par l'INSA Lyon au Titulaire servira de référence pour le début des délais d'intervention et de diagnostic.

Type d'incidents :

- **Incident bloquant** : tout incident rendant impossible l'utilisation du service ou des fonctions essentielles de ce dernier (essentielles s'entendant au sens du besoin du pouvoir adjudicateur), sans solution de contournement.
- **Incident majeur ou non bloquant** : tout incident rendant impossible l'utilisation d'une partie des fonctions du service sans pénaliser les fonctions essentielles de ce dernier (essentielles s'entendant au sens du besoin du pouvoir adjudicateur), sans solution de contournement.
- **Incident mineur, non bloquant** : tout dysfonctionnement mineur n'empêchant pas d'utilisation de la solution dans l'ensemble de ses fonctions, y compris au moyen d'une procédure de contournement.

Modalités d'intervention :

La maintenance corrective s'opère sur site aux heures d'ouverture des services de l'INSA Lyon : du lundi au vendredi de 8h à 18h GMT + 1 (sauf dérogation avec l'accord des services en question). Le Titulaire doit informer l'INSA Lyon des dates de ses interventions pour maintenance corrective, et de la durée d'indisponibilité des logiciels.

Le Titulaire doit effectuer dans les délais un premier diagnostic permettant d'identifier le type de panne, la date et l'heure prévues d'intervention pour maintenance corrective, et de la durée d'indisponibilité prévue des matériels et logiciels. Ce premier diagnostic devra également indiquer si l'intervention pourra se dérouler dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

4.2.3- Maintenance évolutive

Le Titulaire devra assurer une maintenance évolutive autant de besoin que nécessaire c'est-à-dire dès qu'une évolution du logiciel surviendrait (mise à jour, changement de version etc.) et prévoir les formations éventuelles nécessaires auprès des utilisateurs de l'établissement. Le Titulaire doit intervenir sur sa propre initiative et après accord de l'INSA Lyon ou sur demande de l'INSA Lyon.

4.3- Support technique

La garantie inclut une assistance et un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés, durant toute la durée du marché.

L'assistance technique doit être accessible 9h à 17h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

4.4- Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne.

Ce délai s'entend en jours calendaires à compter de la demande d'intervention.

Les délais d'intervention sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La demande d'intervention par le représentant de l'INSA Lyon peut être effectuée par courriel.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 8 du présent CCAP.

ARTICLE V - CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes.

5.1- Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche du logiciel sont réalisées par le Titulaire. A cet effet, la livraison ainsi que la mise en ordre de marche doivent être réalisées à la notification du marché.

5.2- Opérations de vérification

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de notification, par le Titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par la Directrice administrative des Relations internationales ou sa représentante, conformément aux articles 25 et 26 du CCAG-TIC.

Un procès-verbal de mise en service initiale doit être rédigé et cosigné par le titulaire et la DSI de l'INSA Lyon, attestant du bon fonctionnement de la plateforme et de sa disponibilité.

5.2.1- Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG- TIC Conformément aux dispositions de l'article 27.1 du CCAG-TIC, à l'issue des vérifications quantitatives, si la quantité fournie et les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'INSA Lyon peut mettre le Titulaire en demeure, dans un délai de huit (8) jours :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

5.2.2- Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude (VA) et la vérification de service régulier (VSR).

Conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, les opérations de vérification d'aptitude seront effectuées dès l'installation et la mise en ordre de marche du logiciel, de l'outil et des matériels dédiés. Elles ont pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions demandées.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de un (1) mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marché des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 28 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au Titulaire sa décision de vérification de service régulier.

5.3- Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 27.2 et 28 du CCAG-TIC.

ARTICLE VI - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

6.1- Prix du marché

Le prix du marché est ferme et définitif pour l'acquisition du logiciel. Les prix afférents à la maintenance sont révisables annuellement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que :

- La garantie,
- L'assistance et le support technique pendant la période de garantie,

Les prix indiqués dans la DPGF doivent comprendre le prix de la licence annuelle et le prix de potentiels prestations annexes.

6.1.1 - Clause butoir

L'évolution des prix de règlement après ajustement - rabais éventuel déduit - ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 % par an.

6.1.2 - Clause de sauvegarde

L'Acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 % par an.

6.2- Modalités de paiement

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET d'INSA Lyon : 196 901 920 00013,
- Le numéro du marché (M26.0031),
- Le numéro du bon de commande,
- Le code service,
- La nature des prestations réalisées,
- Le montant HT des prestations,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur d'INSA Lyon.

Le règlement des factures se fait par paiement à échoir.

6.3- Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours maximums à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

En cas de non-respect des délais, une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement pourra être versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement (joindre un R.I.B. original, tamponné et signé par la société).

ARTICLE VII - AVANCE

L'option B du CCAG s'applique. Le taux de l'avance est fixé à 30%.

Le Titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du Titulaire en page du présent document.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

ARTICLE VIII - PÉNALITÉS APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG- TIC, l'INSA Lyon se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable. Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG- TIC.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par l'INSA Lyon ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG- TIC, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire du marché ou de la tranche concernée.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedi, dimanche et les jours fériés.

8.1- Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R correspond au nombre de jours de retard (jours ouvrés)

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'INSA Lyon par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

INSA Lyon peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à l'INSA Lyon, en exposant les motifs de son retard.

8.2 - Pénalités pour indisponibilité

Conformément à l'article 14.2 du CCAG-TIC :

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'Acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Titulaire. Lorsque l'accès des préposés du Titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'Acheteur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
 - Dans le cas d'une maintenance chez le Titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au Titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.
- Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- Trois (3) jours consécutifs pour une maintenance chez le Titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 10 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ; R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE IX - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/TIC, toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre à bons de commande doit être impérativement notifiée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans que cette liste ne soit exhaustive, elle peut concerner :

- La personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale ou dénomination ;
- L'adresse ;
- Le capital de l'entreprise ;
- Le numéro de compte bancaire à créditer ;
- De façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre à bons de commande.

Un acte de modification, peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

ARTICLE X - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article 27 du CCAG-TIC et aux dispositions figurant au Code de la commande publique, le présent accord-cadre à bons de commande peut être modifié en cours d'exécution dans l'un des cas suivants :

Par application de la clause de réexamen au contrat initial issue de l'hypothèse du 1° de l'article R. 2194-1 à R 2194-9 du Code de la commande publique. Celle-ci peut être déclenchée dans l'un des 3 cas suivants pour :

- Permettre à l'Acheteur de bénéficier de sauts technologiques et d'innovations rendant nécessaire d'adapter les solutions initialement prévues ;
 - Répondre à des enjeux nouveaux en matière de télécommunications, de protection et de sécurisation des données ;
 - Faire face à une variation de plus de 20% du nombre d'utilisateurs prévus.
- Si les modifications sont justifiées par des prestations supplémentaires sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'hypothèse du 2° de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;
- Si les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- En cas de changement de cocontractant selon les hypothèses du 4° de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;
- Si la modification envisagée n'est pas substantielle (hypothèse du 5° de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE XI - RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait application des articles 47 et suivants du CCAG-TIC. En cas de résiliation, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 51 du CCAG-TIC

11.2- Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la date anniversaire. Un délai de prévenance de 6 mois devra être respecté

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées.

11.3- Résiliation pour faute du Titulaire

Par application de l'article 50 du CCAG-TIC, dans le cas où le Titulaire a commis une faute, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse dans les vingt (20) jours suivant la notification de cette dernière. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le Titulaire avant la fin du marché.

11.4- Résiliation par l'Acheteur

L'Acheteur peut, à tout moment, sans qu'il y ait eu faute du Titulaire, mettre un terme à l'exécution du marché dans les conditions fixées aux articles 47 et suivants du CCAG-TIC. Si cette résiliation ouvre droit à indemnité pour le Titulaire, celle-ci est calculée selon les modalités définies à l'article 52 du CCAG-TIC.

Ce marché est résiliable unilatéralement par l'Acheteur de plein droit en cas de :

- Non-respect des engagements contractuels par le Titulaire ;
- Non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché;
- Non-respect de la Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- Survenance d'un événement de force majeure.

La résiliation intervient après le déroulement du schéma d'escalade suivant : l'Acheteur adresse préalablement au Titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le Titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, ou en cas de répétition de faute du Titulaire, l'Acheteur prononce la résiliation du marché

La résiliation est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis d'une durée de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas d'incapacité, redressement ou liquidation judiciaire du Titulaire, les modalités de résiliation sont celles prévues par l'article 48 du CCAG-TIC. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au Titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le Titulaire avant la fin du marché.

11.5- Difficulté d'exécution du marché

Conformément à l'article 49 du CCAG-TIC, dans le cas où le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessite la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du présent marché, alors l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché à sa propre initiative ou sur demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur résilie le marché.

11.6- Exécution aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC s'appliquent. En cas de mise en œuvre de cette exécution et de recours à un tiers, des frais administratifs sont facturés au Titulaire défaillant, soit 10% du montant des prestations concernées, avec un minimum de perception de 100 €.

ARTICLE XII - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Lorsqu'elle est Responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer sa conformité au RGPD.

12.1- Obligations du Titulaire

Dans le cadre du Marché n°26.0031, l'INSA LYON est Responsable de Traitement des DCP traitées en exécution des présentes et la société intervient en qualité de Sous-Traitant.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants ultérieurs autorisés dans l'exécution du Marché, des obligations énoncées au Marché et notamment à :

- Traiter ou consulter les Données à Caractère Personnel uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet du Marché ; (Cf. annexe 1 RGPD - Instructions du responsable de traitement à l'intention de son Sous-Traitant : identification des Données à Caractère Personnel (DCP) et leurs traitements)
- Traiter les Données à Caractère Personnel uniquement et conformément aux instructions documentées de l'INSA LYON, figurant au Marché, ainsi qu'aux modifications apportées à ces instructions en cours d'exécution.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, il en informe dès que possible l'Entreprise et à la condition que le Titulaire explique la teneur de la violation, il se réserve le droit de ne pas exécuter cette instruction tant que sa légalité n'est pas assurée.

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'INSA LYON de cette obligation juridique avant le Traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des Données à Caractère Personnel, telles que décrites dans les instructions documentées et communiquées par l'INSA LYON. Ces instructions seront intégrées au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Assurer la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Marché ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à Caractère Personnel exploitées ;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du Marché s'engagent à :

- Respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;
- Ne pas, sans autorisation de l'INSA LYON, réaliser de copie ou de stockage des Données à Caractère Personnel autres que ceux autorisés au titre du Marché, ni louer ou vendre des Données à Caractère Personnel confiées par l'INSA LYON ;
- Procéder au terme du Marché pour quelque cause que ce soit, à la restitution à l'INSA LYON des Données à Caractère Personnel traitées par le Titulaire dans le cadre du Marché. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et le Titulaire doit justifier par écrit de leur destruction ;

- Mettre à la disposition de l'INSA LYON toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'INSA LYON ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Notifier par courriel à l'INSA LYON toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en tenant compte de la nature des Données à Caractère Personnel traitées, auprès de l'interlocuteur identifié dans l'annexe 1 « Identification des DCP et leurs traitements ».

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'INSA LYON, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente conformément à ses obligations. La notification à l'Entreprise contient au moins :

- La description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés,
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- Dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
- Dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le Titulaire s'engage à notifier à l'INSA LYON toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec l'INSA LYON en vue de la résolution de la violation,

- Aider l'INSA LYON à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs Données à Caractère Personnel : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ;
- Communiquer à l'INSA LYON le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. A défaut, il communique à l'INSA LYON le nom et les coordonnées de son Référent chargé de la protection des Données à Caractère Personnel.

12.2- Assistance du Titulaire

A la demande de l'INSA LYON, le Titulaire aide l'INSA LYON à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD compte tenu de la nature du/des traitements de données à caractère personnel effectués en exécution du Marché et dans la limite des informations à la disposition du Titulaire.

12.3- Obligations de l'INSA LYON vis à vis du Titulaire

En tant que Responsable du traitement, l'INSA LYON s'engage à :

- Fournir au Titulaire un descriptif du traitement de Données à Caractère Personnel pour l'exécution du Marché.

Le descriptif des traitements figure en annexe 1 « Identification des DCP et leurs traitements » :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à Caractère Personnel par le Titulaire ;

12.4- Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Le Titulaire peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un pays en dehors de l'Union Européenne ne bénéficiant pas d'une décision de la Commission constatant que le pays en question assure un niveau de protection adéquat (ci-après « Pays Tiers ») lorsque le Titulaire met en place les garanties appropriées à la protection des Données à Caractère Personnel prévues par la législation sur la protection des Données à Caractère Personnel (cf. article 46 du RGPD), ce dont il devra apporter la preuve à l'Entreprise.

Dans ce contexte, le Titulaire remet à l'INSA LYON, avant la mise en œuvre des traitements concernés, la liste des pays dans lesquels les données personnelles traitées seront hébergées ainsi que la liste des Pays Tiers vers lesquels tout ou partie des données personnelles de l'Entreprise sont susceptibles d'être transférées (ci-après les « Pays Importateurs » des données).

Lorsque ces données sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (soit vers des Pays Tiers), le Titulaire transmet à l'Entreprise, pour chacun des transferts envisagés, les garanties appropriées (au sens de l'article 46 du RGPD) dont il envisage la mise en place pour encadrer ces transferts, qu'il s'agisse de Règles d'entreprise contraignantes ou de clauses contractuelles types de la Commission Européenne.

En même temps que les garanties appropriées, le Titulaire fournira également à l'INSA LYON, les éléments d'analyse qui l'ont conduit à considérer, au regard des dispositions du droit local de chaque Pays Importateur (et de la pratique de ce droit), que les garanties appropriées proposées permettent d'offrir le niveau de garantie exigé par l'article 46 du RGPD (à titre d'exemple, le Titulaire pourra fournir en ce sens à l'INSA LYON une attestation d'avocat).

Dans le cas où l'analyse susvisée aurait conduit le Titulaire à considérer que la mise en place de mesures supplémentaire ⁽¹⁾ était nécessaire, le Titulaire présentera les mesures supplémentaires qu'il propose de mettre en place.

Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire doit informer l'INSA LYON de toute évolution du droit local du/des Pays Importateurs (ou de la pratique de ce droit) de nature à modifier les éléments d'analyse qu'il a transmis à l'INSA LYON. Si cette évolution ne permettait plus de transmettre licitement les Données à Caractère Personnel vers les Pays concernés, les Parties identifieraient ensemble les modifications à apporter au Marché afin de suspendre les transferts concernés ou mettraient fin au Marché à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans tous les cas, le Titulaire ne peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de l'INSA LYON.

Toute modification de la liste susvisée devra donc être effectuée dans le respect des conditions édictées par le présent article.

Lorsque les Parties décident, à titre de garantie appropriée, de s'engager au titre des clauses contractuelles types issues de la décision 2021/914 du 4 juin 2021, les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre une disposition des clauses contractuelles types et les dispositions du présent article, la disposition concernée des clauses contractuelles type prévaudra.

¹ Au sens de la Recommandation 01/2020 adoptée par le Comité Européen de la Protection des Données le 18/06/2021.

12.5- Sous-traitants du Titulaire

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de Traitement de Données à Caractère Personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe, préalablement et par écrit, l'INSA LYON de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant ultérieur. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, les mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le Titulaire doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'INSA LYON.

Lorsque la sous-traitance envisagée est accompagnée d'un transfert de données personnelles hors Union Européenne, le Titulaire s'engage également à respecter les exigences de l'article 33.3.3 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 28.4 du RGPD, le Titulaire s'engage, en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à :

- S'assurer que le/les sous-traitant(s) ultérieur(s) présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles définies au Marché.
- A faire figurer des engagements à minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants ultérieurs et à s'assurer du respect de ces dispositions par les dits sous-traitants ultérieurs.

En tout état de cause, si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'INSA LYON de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

12.6- Droit d'information des personnes et exercice des droits

Le Titulaire est tenu d'apporter son soutien au responsable du traitement afin de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Il informe, notamment, et dans le cadre de son obligation générale de conseil, le responsable du traitement de toute demande liée à l'exercice de ces droits.

12.7- Confidentialité et mesures de sécurité

12.7.1- Politique de sécurité des systèmes d'information

Le Titulaire fournit à l'INSA Lyon la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place et l'informe des évolutions de cette politique. Il tient à la disposition de l'INSA Lyon les documents relatifs à la sécurité de ses données dont il dispose comprenant notamment la documentation technique, les analyses de risques et la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12.7.2- Restitution des données

Au terme du marché ou en cas de rupture anticipée pour quelque cause que ce soit, le Titulaire et ses éventuels sous-contractants restitueront sans délai à l'INSA Lyon une copie de l'intégralité des données dans un format structuré et couramment utilisé.

ARTICLE XIII - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION

Le Titulaire qui, soit avant l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'explicitier au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition de mentions adéquates.

13.1- Informations confidentielles

On entend par informations confidentielles toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'INSA LYON et/ou son client au Titulaire ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit, par oral, magnétiquement, ou électroniquement, sur tout support et par tout moyen notamment :

- L'ensemble des éléments de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'INSA LYON et/ou son client ;
- Toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'INSA LYON et/ou son client ;
- Toutes informations relatives aux clients de l'INSA LYON, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- Toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- Ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le Titulaire peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Qu'il en avait possession avant la date de communication par l'INSA LYON et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'INSA LYON et/ou ses clients.

13.2 - Obligations de non divulgation

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- Un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'INSA LYON, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- Le personnel du Titulaire ;
- Le sous-traitant accepté du Titulaire et son personnel.

Le Titulaire reste responsable envers l'INSA LYON et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre en vertu duquel ces personnes ont reçu

communication de ces informations.

Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le Titulaire s'engage notamment :

- À conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- À utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'INSA LYON et/ou de son client ;
- À communiquer à l'INSA LYON, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- À détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'INSA LYON tout support sur lesquels elles seraient fixées ; le Titulaire s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- À confirmer à l'INSA LYON, à première demande et par écrit, que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le Titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'INSA LYON ;
- les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision de justice ; mais cette transmission doit uniquement se limiter à, la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le Titulaire s'engage à en informer l'INSA LYON préalablement à toute divulgation.

13.3-Propriété des informations

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme conférant au Titulaire, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de propriété sur les informations confidentielles de l'INSA LYON.

ARTICLE XIV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1- Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards

Le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'Acheteur, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférent pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le Titulaire du marché autorise l'Acheteur à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

14.2- Propriété du contenu et des données de l'INSA Lyon

Le Titulaire reconnaît que le contenu de l'application reste à tout moment la propriété exclusive de l'INSA Lyon.

Le Titulaire s'interdit d'utiliser ou de divulguer le contenu de l'INSA Lyon autrement que dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant des présentes.

14.3- Autres régimes de protection

14.3.1- Autorisations

Il est fait application de l'article 46.2.2 et 46.2.3 du CCAG-TIC en ce que :

- Le Titulaire autorise l'Acheteur et les intervenants désignés au marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité et pour les besoins découlant de l'objet du marché.
- Le Titulaire autorise l'Acheteur à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats.
- Il est précisé que les bases de données créées dans le cadre du marché relèvent de la propriété de l'Acheteur. L'usage de ces bases de données ou de ces données par le Titulaire n'est utilisé que dans le strict cadre du marché et de la bonne exécution des prestations qui lui sont dévolues.

14.3.2- Garanties

- L'Acheteur assure qu'il possède la totalité des droits sur les connaissances antérieures, notamment sur les signes utilisés. Il est responsable de l'intégrité des liens hypertextes ainsi que de l'usage des éléments visuels et des messages publicitaires qu'il souhaite intégrer sur le portail d'accès aux services.
- Le Titulaire assure qu'il possède la totalité des droits sur les résultats et sur ses connaissances antérieures. Il garantit à l'Acheteur la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment :
 - Que l'utilisation des résultats ne constitue pas un acte de contrefaçon ;
 - Que l'incorporation d'autres éléments permet l'exploitation desdits résultats par l'Acheteur ;
 - Qu'il n'ait introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel lesdits résultats et/ou connaissances antérieures auraient porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre l'Acheteur, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux résultats et/ou ses connaissances antérieures.

À cet effet, le Titulaire s'engage à intervenir volontairement, si nécessaire, à toutes les instances engagées contre l'Acheteur.

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits, titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et/ou connaissances antérieures, lorsque ceux-ci sont conformes aux besoins découlant de l'objet du marché.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Les engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

ARTICLE XV - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des principes de protection de l'environnement et de réduction de l'empreinte écologique des services numériques fournis.

À ce titre, le Titulaire veille à mettre en œuvre les meilleures pratiques de numérique responsable durant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire s'efforce notamment :

- De concevoir, maintenir et faire évoluer les logiciels et services objet du marché de manière à limiter leur consommation de ressources informatiques (puissance de calcul, mémoire, stockage et bande passante) ;
- De favoriser l'optimisation énergétique des infrastructures mobilisées pour l'exécution du marché ;
- De limiter la production, le stockage et la duplication de données non nécessaires au fonctionnement du service ;
- De privilégier les échanges, procédures et livrables dématérialisés lorsque cela est compatible avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- D'intégrer, dans la mesure du possible, les recommandations issues des référentiels de numérique responsable applicables.
- De justifier annuellement de la consommation énergétique de ses serveurs avancée dans l'offre, si la solution choisie est en mode SaaS

Lorsque les prestations reposent sur des infrastructures d'hébergement exploitées directement ou indirectement par le Titulaire, celui-ci s'engage à rechercher une amélioration continue de leur performance environnementale, notamment par :

- L'optimisation de la consommation énergétique des centres de données utilisés ;
- Le recours, lorsque cela est possible, à des infrastructures présentant des garanties de performance énergétique ou environnementale ;
- La mise en œuvre de dispositifs de supervision permettant d'améliorer l'efficacité des ressources informatiques mobilisées.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire communique tout élément utile permettant de décrire les actions mises en œuvre en faveur de la réduction de l'impact environnemental des prestations exécutées au titre du marché.

Le non-respect de cette obligation d'exécution peut donner lieu à la mise en œuvre des mesures prévues au présent marché.

ARTICLE XVI - LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution du présent marché, le règlement à l'amiable est privilégié. À défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Lyon est seul compétent pour connaître du litige né de l'exécution du présent marché.

ARTICLE XVII - DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

Articles du CCAP qui dérogent	Articles du CCAG TIC auxquels il est dérogé
8	14
8	14.1.1
8	14.1.3